



**PRÉFET
DE LOT-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale
des territoires

Arrêté N°

classant le sanglier comme espèce susceptible d'occasionner des dégâts
et définissant les périodes et modalités de sa destruction
dans le département de Lot-et-Garonne pour la campagne 2024/2025

Le préfet de Lot-et-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L. 120-1, L. 424-15, L. 425-2, L.427-8, R. 427-6, R. 427-8 et R. 427-13 à R. 427-18, R. 427-21 et R. 427-25.

Vu la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages et notamment son article 157.

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements.

Vu le décret n°2012-402 du 23 mars 2012 relatif aux espèces d'animaux classés nuisibles.

Vu le décret n° 2016-115 du 4 février 2016 relatif à diverses dispositions cynégétiques.

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Daniel BARNIER en qualité de préfet de Lot-et-Garonne.

Vu l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 modifié fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L. 427-8 du Code de l'environnement.

Vu l'arrêté ministériel modifié du 3 avril 2012 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du Code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'être classés nuisibles par arrêté du préfet.

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2010 relatif aux règles de sécurité publique à observer dans le département de Lot-et-Garonne.

Vu l'arrêté préfectoral n° 47-2018-07-16-002 du 16 juin 2018 modifié, portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique du département de Lot-et-Garonne pour une période de six années.

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 11 mars 2024.

Vu La consultation du public du 21 mars au 11 avril 2024 inclus conformément à l'article L.123-19-1 du Code de l'environnement.

Considérant que le sanglier est significativement répandu sur l'ensemble du département de Lot-et-Garonne, au vu des éléments techniques présentés par la fédération départementale des chasseurs lors des réunions de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage.

Considérant que le sanglier est susceptible de porter atteinte aux intérêts agricoles ainsi qu'à la faune sauvage et de présenter un risque pour la santé et la sécurité publique.

Considérant que le classement du sanglier comme espèce susceptible d'occasionner des dégâts constitue un mode de régulation complémentaire à l'acte de chasse, qui peut aider à prévenir les dommages importants aux activités agricoles.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le Sanglier (*Sus scrofa*) est classé comme espèce susceptible d'occasionner des dégâts pour la période du 1er avril 2024 au 30 juin 2025 sur le territoire des communes suivantes dont la cartographie est jointe en annexe du présent arrêté :

Agen, Aiguillon, Allez-et-Cazeneuve, Allons, Andiran, Anthé, Anzex, Argenton, Astaffort, Aubiac, Auradou, Bajamont, Bazens, Bias, Blanquefort-sur-Briolance, Boé, Bon-Encontre, Bouglon, Bourlens, Bourran, Boussès, Brax, Bruch, Brugnac, Buzet-sur-Baise, Calonges, Calignac, Cassignas, Castella, Castelmoron-sur-Lot, Caubeyres, Caudecoste, Caumont-sur-Garonne, Cazideroque, Clairac, Clermont-Dessous, Colayrac-Saint-Cirq, Condezaygues, Coulx, Courbiac, Croix-Blanche (La), Cuq, Cuzorn, Damazan, Dausse, Dolmayrac, Durance, Espiens, Estillac, Fals, Fauillet, Fargues-sur-Ourbise, Feugarolles, Fongrave, Foulayronnes, Fourques-sur-Garonne, Fréchou (Le), Fréjimont, Frespech, Fumel, Galapian, Gavaudun, Grateloup-Saint-Gayrand, Grézet-Cavagnan, Guérin, Hautefage-la-Tour, Houeillès, Labastide-Castel-Amouroux, Labretonie, Lacapelle-Biron, Lacaussade, Lagruère, Lafitte-sur-Lot, Lagarrigue, Laroque-Timbaut, Lannes (Villeneuve-de-Mézin), Laparade, Laplume, Laussou (Le), Layrac, Lédats (Le), Leyritz-Moncassin, Le Fréchou, Marmont-Pachas, Mas-d'Agenais (Le), Masquières, Massels, Massoulès, Mézin, Moirax, Monbalen, Moncaut, Monclar, Moncrabeau, Monflanquin, Monheurt, Monségur, Monsempron-Libos, Montagnac-sur-Auvignon, Montagnac-sur-Lède, Montastruc, Montayral, Montesquieu, Montgaillard-en-Albret, Nérac, Nicole, Passage-d'Agen (Le), Paulhiac, Penne-d'Agenais, Pindères, Pinel-Hauterive (Saint-Pierre-de-Caubel), Pompogne, Pont-du-Casse, Port-Sainte-Marie, Poudenas, Poussignac, Puch-d'Agenais, Pujols, Razimet, Réaup-Lisse, Romestaing, Roquefort, Ruffiac, Saint-Antoine-de-Ficalba, Saint-Aubin, Saint-Etienne-de-Fougères, Saint-Georges, Saint-Front-sur-Lémance, Saint-Hilaire-de-Lusignan, Saint-Laurent, Saint-Léger, Saint-Léon, Saint-Nicolas-de-la-Balermie, Saint-Pastour, Saint-Pé-Saint-Simon, Saint-Pierre-de-Buzet, Saint-Robert, Saint-Salvy, Saint-Sixte, Saint-Sylvestre-sur-Lot, Saint-Vite, Sainte-Colombe-de-Villeneuve, Sainte-Colombe-en-Brulhois, Sainte-Gemme-Martailac, Sainte-Livrade-sur-Lot, Sainte-Marthe, Sainte-Maure-de-Peyriac, Salles, Samazan, Sauméjan, Saumont (Le), Sauvagnas, Sauvetat-de-Savères (La), Sauvetat-sur-Lède, Sauveterre-la-Lémance, Sauveterre-Saint-Denis, Savignac-sur-Leyze, Sembas, Sénestis, Sérignac-sur-Garonne, Sos (Gueyze et Meylan), Temple-sur-Lot (Le), Thézac, Thouars-sur-Garonne, Tombeboeuf, Tonneins, Tournon-d'Agenais, Tourtrès, Trémons, Trentels, Varès, Verteuil-d'Agenais, Vianne, Villebramar, Villefranche-du-Queyran, Villeneuve-sur-Lot, et Villeton.

- « Grandes Landes », hormis la sous-unité de gestion cynégétique du Casteljalousain, et Lavardaquais
 - « Bordures Landes », hormis la sous-unité de gestion cynégétique du Meilhanais,
 - « Pays de Serres et Causses, hormis les sous-unités du Praysassais, du Puymirolais et du Beauvillois,
- et « Sud Garonne », hormis la sous-unité du Franciscain.

Article 2 : L'exercice du droit de destruction par les particuliers est précisé par l'article R. 427-8 du Code de l'environnement : "Le propriétaire, possesseur ou fermier, procède personnellement aux opérations de destruction des animaux nuisibles, y fait procéder en sa présence ou délègue par écrit le droit d'y procéder. Le « délégataire » ne peut percevoir de rémunération pour l'accomplissement de sa délégation".

Article 3 : Le sanglier peut être détruit à tir, par armes à feu ou à tir à l'arc.

Le piégeage du sanglier est interdit sans préjudice de l'application de l'article L. 427-1 du Code de l'environnement.

L'emploi des chiens est autorisé dans le cadre des destructions à tir, pour la recherche et la poursuite des sangliers. En cas de besoin, le recours aux chiens de recherche au sang est également autorisé.

Article 4 : Les autorisations préfectorales individuelles de destruction à tir mentionnées à l'article 2 doivent préalablement faire l'objet d'une demande (modèle joint en annexe) par le détenteur du droit de destruction ou son « délégataire » qui doit préciser l'identité, la qualité et l'adresse exacte du pétitionnaire, son numéro de permis de chasser, les motifs de destruction, les lieux où elles seront effectuées.

Ces demandes devront parvenir en premier lieu à la fédération départementale des chasseurs qui les transmettra ensuite à la direction départementale des territoires, Service Environnement, 1722 avenue de Colmar, 47916 Agen Cedex 9, au minimum deux semaines avant la date souhaitée de prise d'effet.

Le bénéficiaire d'une autorisation doit adresser à la fédération départementale des chasseurs un compte rendu des destructions effectuées, au plus tard le 30 septembre 2024.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Marmande-Nérac, le sous-préfet de Villeneuve-sur-Lot, les maires du département, le directeur départemental des territoires par intérim, le président de la fédération départementale des chasseurs, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Lot-et-Garonne, le chef de la sécurité publique, le directeur départemental de la sécurité publique de Lot-et-Garonne, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans toutes les communes du département et inséré au recueil des actes administratifs de l'État dans le Lot-et-Garonne.

Agen, le

Voies de recours

Dans les deux mois à compter de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet des recours suivants :

- **un recours gracieux**, adressé au préfet de Lot-et-Garonne, Cabinet, Service des sécurités, Bureau de la sécurité intérieure, place Verdun, 47920 Agen.
- **un recours hiérarchique**, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur– Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08.
- **un recours contentieux**, adressé au tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet, 33000 Bordeaux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

PROJET